

CERTIFIÉE ISO 9001 : 2015

DECISION N° 2020-349 /ARCEP/PT/ST/DAF/DCT/DJPC/DAR/GU portant établissement du Plan National de Numérotation en République du Bénin.

Le Conseil de Régulation,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP);
- Vu le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice-Président du Conseil de Régulation;
- Vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les conditions d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin;
- Vu l'arrêté année 2020 n° 016/MND/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/016SGG020 du 22 septembre 2020 portant procédures de gestion du plan national de numérotation et d'adressage en République du Bénin;
- Vu la communication n°050/ARCEP/SE/DJPC/DAR/SP/2020 du 08 décembre 2020 ;

Considérant que l'organisation des ressources en numérotation présentée dans le plan fixé dans la présente décision représente un segment du plan de numérotage mondial défini par la recommandation E.164 de l'UIT-T;





Considérant que le code pays défini par l'UIT-T pour le Bénin est le 229;

Considérant que les numéros à huit (08) chiffres correspondent à des chaînes **ABPQMCDU** où chaque lettre représente un chiffre décimal ;

Considérant que les appels émis à partir d'un point quelconque du territoire béninois sont effectués en composant le numéro fixe ou mobile à huit (08) chiffres du plan sans le code pays ;

Considérant que les appels émis en dehors du territoire béninois vers un numéro fixe ou mobile du Plan National de Numérotation sont effectués en composant le code pays du Bénin (229) suivi des huit (08) chiffres ABPQMCDU du numéro;

Considérant que les numéros courts de trois (03) ou quatre (04) chiffres et les codes de routage de la portabilité des numéros qui ne font pas partie du plan E.164 sont ajoutés au Plan National de Numérotation ;

Après avoir délibéré en sa session du 11 décembre 2020;

DECIDE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet

En application des dispositions de l'article 202 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, la présente décision établit le Plan National de Numérotation en République du Bénin tel que présenté en annexe de la présente décision.

Article 2: Champ d'application

La présente décision s'applique à toute personne morale autorisée à utiliser des ressources en numérotation.

Article 3: Définitions

Attributaire: Personne morale à qui a été attribué un numéro ou

bloc de numéros.

Numéro long: Numéro à huit (08) chiffres tel que défini par le Plan

National de Numérotation.



Opérateur de réseau virtuel fixe

Tout opérateur de téléphonie fixe ne possédant pas d'autorisation d'exploitation de réseau d'accès fixe qui contracte avec les opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation de réseau fixe afin de fournir aux utilisateurs des services de communications électroniques fixes.

Préfixe :

Premier chiffre d'un numéro qui permet d'identifier la nature du service, l'opérateur de réseau de destination, le transporteur et au besoin la localisation géographique de destination.

Ressources en numérotation:

Ressources rares de l'Etat constituées de chiffres allant de 0 à 9 et reparties selon les catégories définies dans le Plan National de Numérotation (PNN).

UIT-E.164:

Recommandation E.164 de l'Union Internationale des Télécommunications - secteur de la normalisation des télécommunications donnant le plan de numérotage pour les télécommunications publiques internationales.

Les autres termes non définis dans la présente décision ont le sens que leur confèrent les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 4: Attribution des ressources en numérotation

Les ressources en numérotation affectées à la fourniture des services de communications électroniques en République du Bénin sont attribuées suivant le plan national de numérotation en annexe de la présente décision.

Article 5: Droit de propriété

Les numéros et blocs de numéros constituent des ressources de l'Etat. Ils sont mis à la disposition des demandeurs ou des utilisateurs finals à titre précaire et ne peuvent devenir leur propriété. Ces ressources ne peuvent être protégées par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

3



Article 6: Présentation du Plan National de Numérotation

Le Plan National de Numérotation de la République du Bénin est un plan fermé à huit (08) chiffres dans lequel les services sont distingués par les tranches de numéros qui leur sont affectés.

CHAPITRE 2: STRUCTURE DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Article 7 : Catégories de ressources en numérotation

Le Plan National de Numérotation est composé des :

- numéros de communications interpersonnelles (géographiques et non géographiques);
- numéros d'accès aux services à valeur ajoutée ;
- numéros d'accès aux services d'urgence, d'assistance ou d'intérêt général (services sociaux, urgences, protection civile, etc.);
- codes de routage dédiés à la portabilité des numéros ;

Section 1: Numéros de communications interpersonnelles

Article 8: Nature

Les numéros de communications interpersonnelles sont composés des :

- numéros de la tranche A = 2 pour les services géographiques (réseaux fixes);
- numéros des tranches A = 4, A = 5, A=6 et A = 9 pour les services non géographiques (réseaux mobiles);

Ils sont destinés à être accessibles à partir de tous les réseaux de communications électroniques ouverts au public. Les opérateurs de réseaux doivent veiller à entreprendre les démarches nécessaires auprès des opérateurs nationaux et étrangers pour que ces numéros soient accessibles à partir de tout réseau public.

Article 9: Implantation géographique des numéros fixes

Les zones d'implantation géographique des numéros fixes sont définies dans la décision d'attribution de l'AB.



Article 10: Conditions d'éligibilité

Les numéros géographiques ou fixes sont attribués aux opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation de réseau ou services de communications électroniques fixes ou d'une autorisation d'exploitation de réseau fixe virtuel.

Les numéros non géographiques ou mobiles sont attribués aux opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation de réseau de communications électroniques mobiles ou d'une autorisation d'exploitation de réseau mobile virtuel.

Article 11: Modularité d'attribution

Les numéros de communications interpersonnelles sont réservés par tranche de un million (1 $000\ 000$) de numéros de la forme $\mathbf{AB}X_1X_2X_3X_4X_5X_6$.

La modularité minimale d'attribution des numéros géographiques est le bloc de $10\,000$ numéros de la forme $\mathbf{ABPQ}X_1X_2X_3X_4$.

Les numéros non géographiques sont attribués par tranche de 100 000 numéros de la forme $ABPX_1X_2X_3X_4X_5$; ce qui correspond à dix (10) PQ consécutifs.

L'attribution sans réservation préalable d'un nouvel AB emporte d'office l'attribution des 10 premiers PQ consécutifs. Les 90 autres PQ sont automatiquement réservés pour le compte et à la charge du bénéficiaire de l'AB. Un PQ ne peut être utilisé qu'après autorisation de l'Autorité de régulation au terme d'une procédure d'attribution conformément aux règles de gestion du Plan National de Numérotation.

Les numéros mobiles sont exclusivement réservés à la fourniture d'un service de communications interpersonnelles mobiles.

Section 2 : Numéros d'accès aux services à valeur ajoutée

Article 12: Nature

Les numéros d'accès aux services à valeur ajoutée sont :

- les numéros longs à huit chiffres de la tranche A = 8;
- les numéros courts à quatre chiffres de la tranche 7XYZ;
- les numéros courts à trois chiffres de la tranche 7XY.



Article 13: Conditions d'éligibilité

Les numéros longs d'accès aux services à valeur ajoutée et aux prestataires de services sont attribués aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou aux fournisseurs de services déclarés auprès de l'Autorité de régulation.

Les numéros courts d'accès à des services à valeur ajoutée sont attribués aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou aux fournisseurs de services déclarés auprès de l'Autorité de régulation.

Article 14: Modularité d'attribution

Les numéros longs d'accès aux services à valeur ajoutée et prestataires de services sont de la forme $8X_1X_2X_3X_4X_5X_6X_7$ et sont attribués à l'unité.

Les numéros courts d'accès aux services à valeur ajoutée des tranches 7XYZ et 7XY sont attribués à l'unité.

Section 3: Numéros courts d'accès aux services d'urgence, d'assistance ou d'intérêt général

Article 15: Nature

Les numéros courts d'accès aux services d'urgence et d'assistance sont des numéros courts à trois ou quatre chiffres des tranches 1XY et 1XYZ retenus pour l'accès à des services d'intérêt général (services sociaux, urgences, protection civile, etc.).

Les opérateurs implémentent et acheminent gratuitement les communications vers les numéros courts d'accès aux services d'urgence et d'assistance ou d'intérêt général.

Article 16: Modalités d'attribution

L'attribution des numéros ou codes USSD d'urgence et d'assistance est faite conformément à la réglementation en vigueur et en liaison avec les départements ministériels concernés ou toute autre structure compétente. L'attribution d'un numéro ou code USSD d'urgence et d'assistance fait l'objet d'une décision particulière.

Un même numéro ne peut être utilisé pour l'accès à deux (02) services distincts fournis par deux (02) prestataires différents même si ces services sont offerts sur des réseaux différents ouverts au public.



Section 4 : Codes de routage de la portabilité des numéros

Article 17: Nature

Les codes de routage de la tranche A=3 identifient les opérateurs de réseaux dans l'acheminement des communications des numéros portés.

Article 18: Modalités d'attribution

Les codes de routage de la portabilité des numéros sont mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public, à l'unité.

CHAPITRE 3: MISE A JOUR DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Article 19: Mise à jour du Plan National de Numérotation

L'Autorité de régulation peut être saisie d'une demande relative à la mise à jour du Plan National de Numérotation. Cette demande devra être conforme aux règles nationales et aux recommandations des organismes internationaux compétents.

Le Plan National de Numérotation est mis à jour par décision de l'Autorité de régulation.

La mise à jour du Plan National de Numérotation vise à améliorer la capacité du plan à répondre aux besoins prévisibles à moyen et long terme.

Article 20: Frais de mise à niveau

Les frais de mise à niveau des équipements (matériels, logiciels, etc.) ou des offres commerciales résultant de toute modification du Plan National de Numérotation sont entièrement à la charge des attributaires des ressources en numérotation et ne sauraient être imputables à l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Dispositions particulières

Les conditions d'éligibilité des demandes de ressources en numérotation ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des dispositions réglementaires en vigueur.



Article 22: Prise d'effet

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Elle prend effet à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Ont siégé

Mesdames:

Carrelle TOHO ACCLASSATO

Esther GANDJI

Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs:

Flavien BACHABI

François De Paule AGOUA

Hakim APITHY

Léopold ADJAKPA

James SECLONDE

Le Président,

Président Lours

Flavien BACHABI

AMPLIATIONS

Original	1
SE/ARCEP BENIN	2
MND	1
Archives	1
Opérateurs	3



ANNEXE: STRUCTURE DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Tranches	Services
Tranche A=0	Préfixes d'accès
00	Préfixe d'accès à l'international
0X ou 0XY	Préfixe de sélection de transporteur,
Tranche A=1 (1XY ou 1XYZ)	Services d'urgence, d'assistance ou d'intérêt général
10Y ou 10YZ	Services d'urgence et d'assistance
11Y	Services de protection civile, de sécurité
12Y ou 12YZ	Services d'urgence et d'assistance
13Y	Services de renseignement et d'assistance
14Y à 15Y ou 14YZ à 15YZ	Services d'urgence et d'assistance
16Y	Services sociaux
17Y à 19Y ou 17YZ à 19YZ	Services d'urgence et d'assistance
Tranche A=2	Numéros de communications interpersonnelles destinés aux services
	géographiques (réseaux fixes)
Tranche A=3	Codes de routage de la portabilité des numéros.
Tranche A=4	Numéros de communications interpersonnelles destinés aux services
Tranche A=5	non géographiques (réseaux mobiles)
Tranche A=6	
Tranche A=7 (7XY ou 7XYZ)	Numéros courts d'accès aux services à valeur ajoutée
Tranche A=8	Numéros longs d'accès aux services à valeur ajoutée et prestataires de services
Tranche A=9	Numéros de communications interpersonnelles destinés aux services non géographiques (réseaux mobiles)